



26e Conférence Internationale des Commissaires à la protection
des données et à la vie privée
Wroclaw, 14 – 16 sept. 2004

Quelques aspects de la protection des données lors de l'utilisation de données biométriques dans le secteur privé

Jean-Philippe Walter
Préposé fédéral suppléant à la protection des données, Berne
(Suisse)

31.08.04

1



- Généralisation, voire banalisation de l'utilisation de la biométrie
- Utilisation ne se limite pas aux domaines liés à la poursuite et à la répression pénale
- Application dans de nombreux secteurs d'activités
 - Contrôle d'accès à des installations
 - Accès à des systèmes informatiques
 - Accès à la cantine scolaire
 - Paiement d'un titre de transport
 - Contrôle du temps de travail
 - Utilisation des GBA
 - Transactions, notamment sur internet
 -

31.08.04

2



- Biométrie peut présenter des avantages pour les entreprises et les personnes concernées (consommateurs)
- Biométrie n'est pas cependant la solution à tous nos problèmes de sécurisation des systèmes d'informations ou d'installations sensibles
- Biométrie peut présenter des risques quant au respect des droits et des libertés fondamentales
 - Enjeu de taille pour la protection des données
 - biométrie ne peut pas simplement être ramenée à une technique
 - donnée biométrique est avant tout une caractéristique propre de la personne humaine
 - Peut toucher à la dignité humaine
 - Identifiant unique et universel
- Biométrie peut être un élément de protection des données (PET)

31.08.04

3



- Données à caractère personnel
 - Parfois données sensibles
- Respect des exigences de la protection des données
 - « L'atteinte à la vie privée ne provient pas de l'identification positive assurée par la biométrie, mais de la capacité des tierces parties d'avoir accès à ce renseignement dans une forme identifiable et de le relier à d'autres informations, ce qui mène à un usage secondaire de ce renseignement sans l'autorisation de la personne visée par les données »
- Collecte et traitement conformes aux principes de base de la protection des données
- Dans le secteur privé, l'utilisation de données biométriques comme moyen d'authentification est généralement suffisant pour atteindre les objectifs visés

31.08.04

4



- Consentement libre, spécifique et informé
- Loi
- Exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie
- Intérêt prépondérant

31.08.04

5



- Respect de la bonne foi: pas de collecte à l'insu de la personne concernée
- Information
- Transparence est un élément de la confiance dans le système

31.08.04

6



Principe de finalité

- Définition de la finalité, élément déterminant pour
 - le choix des techniques biométriques : authentification ou identification
 - Définition des données personnelles nécessaires au traitement
- Respect de la finalité : pas d'utilisation incompatible avec finalité originelle

31.08.04

7



Principe de proportionnalité

- Données nécessaires, adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et traitées:
 - Moyen choisi est propre à atteindre le but visé
 - Entre plusieurs moyens, choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave
 - Mise en balance des effets de la mesure choisie sur la situation des personnes concernées avec les effets escomptés du point de vue de la finalité
- ☞ Renoncer à traiter des données biométriques si l'identification ou l'authentification des personnes dans le cadre recherché peut être réalisé avec la même efficacité et sécurité sans de telles données

31.08.04

8



Principe de la sécurité des données

Sécuriser les données par rapport à:

- accès non autorisé (risque usurpation identité)
- fiabilité du système (faux rejet, fausse acceptation)

Technique peut être utilisée comme élément de protection de la vie privée: chiffrement des données biométriques

31.08.04

9



Thèses de protection des données (1)

- Recours à la biométrie que s'il n'y a pas de moyens moins intrusifs d'atteindre l'objectif visé ou si la biométrie est un élément de protection et de sécurité des données
- Respect strict de la finalité du traitement
- Information claire des personnes concernées et association de celles-ci au processus de traitement
- Collecte des données auprès de la personne concernée ou du moins à sa connaissance

31.08.04

10



Thèses de protection des données (2)

- Prévoir des alternatives pour les personnes qui ne sont pas en mesure d'utiliser un système biométrique (non discrimination)
- Identification de données biométriques uniquement par la comparaison avec un échantillon prélevé auprès de la personne concernée
- Destruction des données biométriques originales une fois procédure d'enrôlement achevée
- Privilégier la conservation du gabarit sur un support dont la personne concernée a l'usage exclusif

31.08.04

11



Thèses de protection des données (3)

- Recourir à un élément biométrique qui limite le risque d'abus: absence de trace (par ex. le contour de la main)
- Prise de mesures pour éviter le détournement de finalité (chiffrement de sorte que déchiffrement ne puisse intervenir qu'en présence de la personne concernée)
- Éviter d'utiliser l'information biométrique comme un identifiant universel
- Éviter de déduire d'autres données sur la personne à partir des données biométriques

31.08.04

12



Thèses de protection des données (4)

- Dans un système d'authentification, éviter de collecter et de traiter d'autres données que celles nécessaires à l'authentification : privilégier authentification anonyme
- Dans un système d'authentification, utilisation des données uniquement pour la vérification
- Doubler le système biométrique avec d'autres moyens d'identification ou d'authentification ou cumuler les éléments de reconnaissance biométrique
- Chiffrer les données dès leur enrôlement

31.08.04

13



Thèses de protection des données (5)

- Vérification périodique des gabarits quant à leur degré de fiabilité
- Garantie des droits des personnes concernées: possibilité de contrôler l'usage qui est fait de leurs données biométriques et d'en obtenir la destruction
- Recours à des procédures de certification et d'audit en protection des données
- Etablissement de standards et de procédure conformes aux exigences de protection des données (auto-réglementation)

31.08.04

14



?

31.08.04

15